

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Département de l'ISERE

Arrondissement de la Tour du Pin

DECISION n°DC 2023 - 107

Objet : DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA MISE EN CAUSE POUR DEVERSEMENT SUBSTANCE NUISIBLE

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune est mise en cause par les services de l'Office Français de la Biodiversité pour des infractions au code de l'environnement notamment au titre des dispositions des articles L216-6 et R216-12 du code de l'environnement dues à des dépôts de sédiments issus de l'étang de Rosière dans le ruisseau du Loudon.

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à Maître Jocelyn AUBERT du cabinet ATV 11 rue de chavril 69110 Sainte Foy Lès Lyon la défense des intérêts de la commune dans le cadre des poursuites pénales dont elle fait l'objet au titre d'infractions au code de l'environnement devant le Tribunal correctionnel et le tribunal de police de Bourgoin-Jallieu.

Maître Jocelyn AUBERT est autorisé à substituer tout avocat de son cabinet dans le cadre de la présente mission ainsi que tout postulant qu'il serait nécessaire de désigner pour représenter la commune devant les juridictions pénales de Bourgoin-Jallieu.

La mission de Maître Jocelyn AUBERT ainsi définie concerne également son assistance ou celle de tout avocat du cabinet ATV dans le cadre d'auditions devant toute autorité judiciaire et l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2^e : La mission confiée à Maître Jocelyn AUBERT s'étend également à la défense des intérêts et l'assistance de tout représentant ou organe de la commune qui pourrait être mis en cause dans le cadre des poursuites dont la commune fait l'objet.

Article 3^e : Les honoraires de Maître Jocelyn AUBERT sont fixés à 155 euros HT de l'heure et seront facturés au temps passé hors frais de déplacement.

Article 4^e : Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

A Bourgoin-Jallieu, le 08-12-2023

Vincent CHRQUI

Maire de Bourgoin-Jallieu

1^{er} vice-président de la CAPI

Vice-président du Conseil départemental de l'Isère



M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, publiée le
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.